

DECISION N°2017-50/ARCOP/ORAD

sur recours de CEIA INTERNATIONALE SA contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-00097/MATDSI/SG/DMP pour le recrutement d'une maître d'ouvrage délégué pour la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage public délégué en vue de la réalisation d'infrastructure au profit du MATDSI.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 24 janvier 2017 de CEIA INTERNATIONALE SA contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKOROBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Rodrigue SAWADOGO et Madame Tia KARFO, représentants de CEIA INTERNATIONALE SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jean Modeste GOUMBRI et Zakaria ZEEN, représentant le Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité intérieure (MATDSI) ;

- au titre des attributaires provisoires, Madame Marie Diane, représentant FASO BAARA ; Monsieur K. Nazaire NATAMA, représentant BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT ; Messieurs Djibril LANKOANDE et Issouf BAMOGO, représentant ATEM ; Monsieur Jean-Paul S. ZAGRE, représentant AHD ; Monsieur Achille BELEMGNEGRE, représentant FASO KANU DEVELOPPEMENT ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-00097/MATDSI/SG/DMP pour le recrutement d'une maître d'ouvrage délégué pour la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage public délégué en vue de la réalisation d'infrastructure au profit du MATDSI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt sus visée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1971 du vendredi 20 janvier 2017, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 25 janvier 2017 ; que CEIA INTERNATIONALE SA a saisi l'autorité contractante, en l'occurrence, Monsieur le Directeur des Marchés du MATDSI, par lettre en date du 23 janvier 2017 ;

considérant que l'autorité contractante est tenue de répondre dans un délai de trois (03) jours ouvrables ; que le requérant n'a pas laissé expirer le délai de réponse avant de saisir l'ORAD par lettre en date du 24 janvier 2017 ; que le MATDSI ayant répondu par correspondance n°2017-11/MATDSI/SG/DMP du 25 janvier 2017, il y a lieu de relever que le recours n'est pas conforme aux dispositions des textes sus visés ;

que dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour non-respect des délais de recours ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de CEIA INTERNATIONALE SA est irrecevable pour non-respect des délais prescrits à l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 janvier 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE